



Assemblée générale

Distr. générale
11 janvier 2022

Soixante-seizième session
Point 108 de l'ordre du jour
Prévention du crime et justice pénale

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2021

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/76/463, par. 26)]

76/185. Prévenir et combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [67/189](#) du 20 décembre 2012, [68/193](#) du 18 décembre 2013, [69/197](#) du 18 décembre 2014, [70/178](#) du 17 décembre 2015, [71/209](#) du 19 décembre 2016, [72/196](#) du 19 décembre 2017, [73/186](#) du 17 décembre 2018, [74/177](#) du 18 décembre 2019 et [75/196](#) du 16 décembre 2020, intitulées « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique », dans lesquelles elle s'est déclarée profondément préoccupée par les crimes qui portent atteinte à l'environnement et a souligné la nécessité de combattre ce type de criminalité en renforçant la coopération internationale, les capacités, les mesures de justice pénale et l'application des lois, ainsi que ses résolutions [69/314](#) du 30 juillet 2015, [70/301](#) du 9 septembre 2016, [71/326](#) du 11 septembre 2017 et [73/343](#) du 16 septembre 2019, intitulées « Lutte contre le trafic d'espèces sauvages »,

Rappelant également les résolutions du Conseil économique et social [1989/62](#) du 24 mai 1989, intitulée « Action internationale concertée contre les formes de criminalité définies dans le Plan d'action de Milan », [1992/22](#) du 30 juillet 1992, intitulée « Application de la résolution [46/152](#) de l'Assemblée générale concernant les activités opérationnelles et la coordination dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale », [1993/28](#) du 27 juillet 1993, [1994/15](#) du 25 juillet 1994 et [1996/10](#) du 23 juillet 1996, intitulées « Le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement », ainsi que les résolutions [2001/12](#) du 24 juillet 2001, [2002/18](#) du 24 juillet 2002, [2003/27](#) du 22 juillet 2003, [2011/36](#) du 28 juillet 2011 et [2013/40](#) du 25 juillet 2013 sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, la résolution [2008/25](#) du 24 juillet 2008 sur la coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces



sauvages et autres ressources forestières biologiques, et les résolutions 2013/38 du 25 juillet 2013 et 2019/23 du 23 juillet 2019 sur la lutte contre le trafic illicite de métaux précieux et l'exploitation minière illégale,

Rappelant en outre les résolutions 16/1 et 23/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date respectivement du 27 avril 2007¹ et du 16 mai 2014², sur le trafic illicite de produits forestiers, y compris du bois d'œuvre, ainsi que la résolution 28/3 du 24 mai 2019, intitulée « Renforcer la coopération régionale et internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite d'espèces sauvages »³,

Rappelant les résolutions 1/3 et 2/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date respectivement du 27 juin 2014⁴ et du 27 mai 2016⁵, sur le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés,

Se félicitant de la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, adoptée par le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021⁶, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement, les ministres et les représentants des États Membres se sont dits profondément préoccupés par les effets néfastes de la criminalité sur l'environnement et ont déclaré qu'ils entendaient adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement, comme le trafic d'espèces sauvages, notamment d'espèces protégées en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁷, de bois et produits qui en sont issus, de déchets dangereux et autres déchets et de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux, ainsi que, entre autres choses, le braconnage, en tirant le meilleur parti des instruments internationaux pertinents et en renforçant la législation, la coopération internationale, le développement des capacités, les mesures de justice pénale et celles de détection et de répression en vue, notamment, de lutter contre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le blanchiment d'argent liés à ces formes de criminalité, ainsi que contre les flux financiers illicites qui en découlent, tout en reconnaissant la nécessité de priver les criminels du produit de leur crime,

Réaffirmant le rôle central que joue la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale, et rappelant que, dans la Déclaration de Kyoto, la Commission a été appelée, agissant conformément à son mandat, à adopter la politique et les mesures concrètes qui s'imposent pour donner suite à la Déclaration et à trouver des moyens novateurs d'exploiter les informations sur les progrès accomplis dans sa mise en œuvre, et qu'elle a été invitée à se rapprocher des autres acteurs concernés, dont les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de renforcer le partenariat mondial visant à faire progresser la

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 10 (E/2007/30/Rev.1)*, chap. I, sect. D.

² *Ibid.*, 2014, *Supplément n° 10 (E/2014/30)*, chap. I, sect. D.

³ *Ibid.*, 2019, *Supplément n° 10 (E/2019/30)*, chap. I, sect. D.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 25 (A/69/25)*, annexe.

⁵ *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 25 (A/71/25)*, annexe.

⁶ Résolution 76/181, annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸,

Réaffirmant que les États doivent exécuter leurs obligations de lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption d'une manière compatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, ainsi qu'avec les droits humains et les libertés fondamentales, et rappelant à cet égard que les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁹ et à la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁰ se sont aussi engagés à exécuter leurs obligations respectives de lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption d'une manière compatible avec toutes les dispositions de ces conventions, y compris les buts et principes énoncés à leurs articles 1 et 4,

Réaffirmant également que chaque État détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses ressources naturelles,

Constatant que c'est aux États que reviennent en premier lieu le rôle et la responsabilité de définir leurs politiques et stratégies visant à prévenir et à combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement, reconnaissant le rôle central que jouent les États dans la prévention de la corruption en rapport avec de tels crimes et dans la lutte contre ce phénomène, et rappelant l'engagement qu'ont pris les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption d'exécuter ces obligations d'une manière compatible avec les dispositions de l'article 4 de ces conventions,

Alarmée par les travaux de recherche indiquant que les crimes qui portent atteinte à l'environnement sont devenus l'une des activités criminelles transnationales les plus lucratives et qu'ils entretiennent souvent des liens étroits avec différentes formes de criminalité et de corruption, et que le blanchiment d'argent et les flux financiers illicites qui en découlent peuvent contribuer au financement d'autres crimes transnationaux organisés et du terrorisme,

Prenant note des travaux de recherche existants sur le coût engendré par les crimes qui portent atteinte à l'environnement,

Profondément préoccupée au sujet de toutes les personnes tuées, blessées, menacées ou exploitées par des groupes criminels organisés qui sont impliqués dans des crimes portant atteinte à l'environnement ou qui en tirent profit, et de celles dont le cadre de vie, la sécurité, la santé ou les moyens de subsistance sont mis en danger ou menacés par ces crimes, et affirmant sa détermination à aider et à protéger les personnes touchées, dans le respect du droit interne,

Vivement préoccupée par le fait que les activités des groupes criminels organisés qui portent atteinte à l'environnement entravent et compromettent les efforts entrepris par les États pour protéger l'environnement, promouvoir l'état de droit et assurer un développement durable, notamment les efforts déployés pour contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Constatant que les crimes qui portent atteinte à l'environnement peuvent également avoir des effets néfastes sur les économies, la santé publique, la sécurité humaine, la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance et les habitats,

⁸ Résolution 70/1.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

Se félicitant de la résolution 10/6 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en date du 16 octobre 2020, intitulée « Prévenir et combattre les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée »¹¹, dans laquelle la Conférence a prié instamment les États parties d'appliquer la Convention contre la criminalité organisée, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, afin de prévenir les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention, ainsi que les infractions connexes visées par la Convention, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre et punir les auteurs de façon efficace,

Reconnaissant le rôle fondamental que joue une coopération internationale efficace pour prévenir et combattre la criminalité et, à cette fin, soulignant qu'il importe de faire face, de s'attaquer et de réagir efficacement aux difficultés et obstacles rencontrés au niveau international, en visant en particulier les mesures qui entravent cette coopération et qui ne sont pas conformes à la Charte des Nations Unies et aux obligations qu'impose le droit international, et, à cet égard, priant instamment les États, agissant conformément à leurs obligations internationales, de s'abstenir d'appliquer de telles mesures,

Se félicitant de la résolution 8/12 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en date du 20 décembre 2019, intitulée « Prévenir et combattre la corruption liée aux crimes qui ont une incidence sur l'environnement »¹², dans laquelle la Conférence a prié instamment les États parties d'appliquer la Convention des Nations Unies contre la corruption conformément à leur législation interne et de veiller au respect de ses dispositions, afin de tirer le meilleur parti de la Convention pour prévenir et combattre la corruption liée aux crimes qui ont une incidence sur l'environnement et pour recouvrer et restituer le produit de ces crimes, conformément à la Convention,

Considérant le cadre juridique que pose et le rôle important que joue la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, principal mécanisme de réglementation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages inscrites à ses annexes, ainsi que l'importance d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement, tels que, entre autres, la Convention sur la diversité biologique¹³ et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination¹⁴,

Considérant également la nécessité d'une démarche et d'une action équilibrées, intégrées, globales et multidisciplinaires pour faire face aux défis complexes et multiformes associés aux crimes qui portent atteinte à l'environnement, et reconnaissant qu'il convient de mettre en œuvre des mesures globales à long terme axées sur le développement durable pour aborder et surmonter ces défis,

Réaffirmant le rôle tenu par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en tant que principale entité de l'Organisation des Nations Unies chargée d'aider les États Membres dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale par la prestation de services d'assistance technique et de renforcement des capacités, ainsi que par ses activités normatives, travaux de recherche et

¹¹ Voir [CTOC/COP/2020/10](#), sect. I.A.

¹² Voir [CAC/COSP/2019/17](#), sect. I.B.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁴ *Ibid.*, vol. 1673, n° 28911.

connaissances spécialisées, dans le cadre d'une action déployée en coopération avec les parties prenantes,

Rappelant le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, principale autorité mondiale en matière d'environnement qui définit le programme environnemental mondial, favorise la mise en œuvre cohérente de la dimension environnementale du développement durable au sein du système des Nations Unies et plaide efficacement la cause de l'environnement mondial,

Saluant le Programme sur la sécurité environnementale établi en 2010 par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), qui vise à apporter une aide aux États Membres en matière d'enquêtes et à coordonner les opérations transnationales contre les crimes qui portent atteinte à l'environnement,

Se félicitant des première et deuxième éditions du *World Wildlife Crime Report* (rapport sur la criminalité liée aux espèces sauvages dans le monde), publiées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en 2016 et 2020, et prenant note d'autres rapports et études¹⁵ sur les crimes qui portent atteinte à l'environnement publiés par l'Office, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, INTERPOL, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, la Banque mondiale et d'autres organisations internationales et régionales compétentes, lesquels peuvent constituer des ressources utiles,

Reconnaissant les précieuses contributions qu'apportent l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, la Banque mondiale, l'Union internationale pour la conservation de la nature, le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, le secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et d'autres organisations internationales et régionales compétentes, dans le cadre de leur mandat, pour aider les États à prévenir et à combattre efficacement les crimes qui portent atteinte à l'environnement, notamment grâce à des partenariats interinstitutions efficaces, tels que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et l'Initiative « Douanes vertes », et soulignant à cet égard qu'il importe au plus haut point de renforcer encore la coopération et la coordination interinstitutions dans ce domaine, selon qu'il convient,

Reconnaissant également les contributions importantes qu'apportent d'autres acteurs concernés, comme le secteur privé, les personnes et les groupes n'appartenant pas au secteur public, les organisations non gouvernementales, les médias, le monde

¹⁵ Notamment les rapports et études suivants : Christian Nellemann *et al.* (dir. publ.), *The Rise of Environmental Crime: A Growing Threat to Natural Resources, Peace, Development and Security – A UNEP-INTERPOL Rapid Response Assessment* (Nairobi, 2016) ; Programme des Nations Unies pour l'environnement et INTERPOL, *Strategic Report: Environment, Peace and Security – A Convergence of Threats* (2016) ; Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, *Strengthening the Security and Integrity of the Precious Metals Supply Chain: Technical Report* (Turin (Italie), 2016) ; Programme des Nations Unies pour l'environnement, *The State of Knowledge of Crimes that Have Serious Impacts on the Environment* (Nairobi, 2018) ; INTERPOL, Norwegian Center for Global Analyses et Initiative mondiale de lutte contre la criminalité transnationale organisée, *World Atlas of Illicit Flows* (2018) ; Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Banque mondiale, *Illegal Logging, Fishing, and Wildlife Trade: The Costs and How to Combat it* (Washington, 2019) ; INTERPOL, *Strategic Analysis Report: Emerging Criminal Trends in the Global Plastic Waste Market since January 2018* (Lyon (France), 2020).

universitaire et la communauté scientifique, pour ce qui est de prévenir et de combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement, ainsi que la corruption qui y est liée,

1. *Prie instamment* les États Membres d'adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement, comme le trafic d'espèces sauvages, notamment d'espèces protégées en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, de bois et produits qui en sont issus, de déchets dangereux et autres déchets et de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux, ainsi que, entre autres choses, le braconnage, en tirant le meilleur parti des instruments internationaux pertinents et en renforçant la législation, la coopération internationale, le développement des capacités, les mesures de justice pénale et celles de détection et de répression en vue, notamment, de lutter contre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le blanchiment d'argent liés à ces formes de criminalité, ainsi que contre les flux financiers illicites qui en découlent, tout en reconnaissant la nécessité de priver les criminels du produit de leur crime ;

2. *Prie instamment* les États, à cet égard, d'adopter des mesures concrètes et efficaces pour recouvrer et restituer, selon qu'il convient, le produit de ces crimes, conformément à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et souligne qu'il importe de lever les obstacles qui entravent l'application des mesures de recouvrement et de restitution de ces avoirs et produit ;

3. *Affirme* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption constituent des outils efficaces et un élément important du cadre juridique destiné, respectivement, à prévenir et à combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement, et la corruption qui y est liée, et à renforcer la coopération internationale dans ce domaine ;

4. *Encourage* les États parties à la Convention contre la criminalité organisée et à la Convention contre la corruption, respectivement, à tirer pleinement parti de la résolution 10/6 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en date du 16 octobre 2020, et de la résolution 8/12 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en date du 20 décembre 2019 ;

5. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention contre la criminalité organisée et la Convention contre la corruption ou d'y adhérer ;

6. *Demande* aux États Membres d'ériger les crimes qui portent atteinte à l'environnement, dans les cas appropriés, en infractions graves, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée, conformément à leur législation nationale, de sorte que, lorsque ces crimes sont de nature transnationale et impliquent un groupe criminel organisé, une coopération internationale efficace puisse être accordée au titre de la Convention ;

7. *Demande également* aux États Membres de mettre en place une législation nationale ou de modifier celle qui existe, selon qu'il sera nécessaire et approprié, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, de manière à ce que les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention contre la criminalité organisée soient considérés comme des infractions principales, au sens de la Convention et comme prévu à son article 6, aux fins des infractions de blanchiment d'argent et puissent donner lieu à une action en justice sous le régime de la législation nationale relative au produit du crime, et de sorte qu'il

soit possible de saisir les biens découlant de crimes qui portent atteinte à l'environnement, de les confisquer et d'en disposer ;

8. *Prie instamment* les États Membres, agissant conformément à la Convention contre la criminalité organisée, d'enquêter sur le blanchiment du produit des crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement et d'en poursuivre les auteurs, notamment en utilisant des techniques d'enquête financière, en vue d'identifier, de déstabiliser et de démanteler les groupes criminels impliqués, de s'efforcer de supprimer les incitations à transférer le produit du crime à l'étranger, de manière à lui refuser tout refuge, et de recouvrer le produit de ces crimes ;

9. *Demande* aux États Membres de renforcer au niveau national, conformément à leur législation interne et à leurs obligations juridiques internationales respectives, les mesures de prévention de la criminalité et de justice pénale visant les crimes qui portent atteinte à l'environnement, ainsi que la corruption et le blanchiment d'argent qui y sont liés, notamment en s'attachant à élaborer ou mettre en place des mesures intégrées et multidisciplinaires, à établir la responsabilité des personnes morales pour ces crimes graves, selon qu'il convient, et à renforcer, si nécessaire et s'il convient, les capacités, la formation et la spécialisation du personnel des services de détection et de répression et des autorités judiciaires compétents afin de prévenir et de détecter efficacement les crimes qui portent atteinte à l'environnement, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre et punir les auteurs, ainsi que la coopération avec les parties prenantes de la société civile ;

10. *Demande* aux États, agissant conformément à la Convention contre la criminalité organisée et à leur législation nationale, de prendre toutes les mesures appropriées, dans la limite de leurs moyens, pour aider et protéger efficacement les témoins et les victimes de crimes qui portent atteinte à l'environnement et d'établir des procédures appropriées pour permettre aux victimes des infractions visées par la Convention contre la criminalité organisée d'obtenir réparation et, à cet égard, encourage les États à envisager de permettre aux victimes d'obtenir réparation civile du préjudice subi et la restauration des habitats pour les dommages causés à l'environnement ;

11. *Demande également* aux États, agissant conformément à la législation nationale, de prendre toutes les mesures appropriées, dans la limite de leurs moyens, pour aider et protéger efficacement les personnes qui contribuent à lutter de manière pacifique contre les crimes qui portent atteinte à l'environnement ;

12. *Encourage vivement* les États Membres, agissant conformément à leur législation nationale, à améliorer et à intensifier la collecte de données sur les crimes qui portent atteinte à l'environnement ainsi que la qualité, la disponibilité et l'analyse de ces données, à envisager de développer les capacités en matière de statistiques nationales à cet égard et à communiquer ces données, à titre volontaire, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, afin de renforcer les activités de recherche et d'analyse sur les tendances et caractéristiques mondiales des crimes qui portent atteinte à l'environnement et de rendre plus efficaces les stratégies visant à les prévenir et à les combattre ;

13. *Encourage de même vivement* les États Membres à accroître les échanges d'informations et de connaissances sur les crimes qui portent atteinte à l'environnement entre les autorités nationales, ainsi qu'avec les autres États Membres et les organisations internationales et régionales compétentes, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), conformément à leur législation interne et à leurs obligations juridiques internationales respectives ;

14. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, en étroites consultations et coopération avec les États Membres, et en étroite coordination avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, la Banque mondiale et d'autres organisations intergouvernementales compétentes, telles que les secrétariats des conventions et accords multilatéraux relatifs à l'environnement, selon qu'il convient et dans le cadre de leur mandat, notamment grâce à des partenariats interinstitutions tels que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, d'améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion de données et d'informations exactes et fiables pour mieux cerner les tendances concernant les crimes qui portent atteinte à l'environnement, et de faire périodiquement rapport aux États Membres à ce sujet ;

15. *Demande* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de tenir pendant l'intersession des discussions d'experts sur les moyens de prévenir et de combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement afin d'examiner comment, concrètement, améliorer les stratégies et les mesures visant à prévenir et combattre efficacement ces crimes et de renforcer la coopération internationale au niveau opérationnel sur cette question, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires ;

16. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et dans le cadre de son mandat, une assistance technique et des services de renforcement des capacités aux États Membres qui le demandent afin de les aider à prévenir et à combattre efficacement les crimes qui portent atteinte à l'environnement, ainsi que la corruption et le blanchiment d'argent qui y sont liés ;

17. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant dans le cadre de son mandat, de renforcer et d'élargir encore sa coopération et sa coordination avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et, en étroite consultation avec les États Membres, de renforcer sa coopération avec INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes, l'Union internationale pour la conservation de la nature, le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, la Banque mondiale, le secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et d'autres organisations internationales et régionales compétentes, dans le cadre de leur mandat, dans le but d'aider les États Membres qui le demandent à prévenir et à combattre efficacement les crimes qui portent atteinte à l'environnement, notamment grâce à des partenariats interinstitutions tels que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et l'Initiative « Douanes vertes » ;

18. *Invite* les États Membres à réfléchir à des initiatives telles que les groupes d'appui nationaux pour la sécurité environnementale d'INTERPOL afin de promouvoir des réponses intégrées et multidisciplinaires permettant de mieux lutter contre les crimes qui portent atteinte à l'environnement ;

19. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins énoncées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

*53^e séance plénière
16 décembre 2021*
